

Monsieur

Sapeur-pompier volontaire au CIS de DOUVAINE



CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

EMPLOYEUR PUBLIC

CONVENTION N° 2023-

Prise en application de la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et du code de la sécurité intérieure article L723-11 (V) relatifs au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

" L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public...".

PRÉAMBULE

LES GARANTIES DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Pendant la durée des formations suivies ou des missions opérationnelles, le sapeur-pompier volontaire est sous la responsabilité juridique du SDIS.

La loi 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service s'applique.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public, employeur du sapeur-pompier volontaire, s'y opposent.

Tout refus d'autorisation d'absence est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS.

LES AVANTAGES AU BENEFICE DE L'EMPLOYEUR

Des avantages fiscaux et des compensations financières peuvent être versés à l'employeur pour l'activité du sapeur-pompier volontaire réalisée sur le temps de travail :

-Un abattement sur la prime d'assurance dommage incendie (10 % maximum)

(article L723-19 du code de la sécurité intérieure)

-La subrogation (articles 7 et 11 de la loi 96-370 du 3 mai 1996)

L'employeur peut percevoir le montant des indemnités en lieu et place du sapeur-pompier volontaire pendant son absence sur le temps de travail lorsque sa rémunération est maintenue.

Les indemnités perçues par l'employeur ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

-La garantie opérationnelle immédiate

Dispositions applicables pour les sapeurs pompiers servant dans un centre d'incendie et de secours (CIS) disposant d'un VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes : ambulance) ou effectuant plus de 100 interventions par an :

Lorsque l'employeur public garantit la disponibilité opérationnelle immédiate du sapeur-pompier volontaire (délai pour rejoindre le centre de rattachement inférieur à 5 minutes), le service départemental d'incendie et de secours compense la contrainte subie et rembourse la prestation réalisée sous forme d'une contribution égale à 60% de l'indemnité par heure de disponibilité immédiate garantie.

La programmation des heures de disponibilité immédiate garantie est établie contradictoirement dans les conditions fixées à l'article 6 -alinéa 3.

Un état récapitulatif est adressé chaque année à l'employeur avant versement de la contribution correspondant aux 12 mois échus.

Pour les sapeurs-pompiers servant dans un centre d'incendie et de secours sans VSAV ou effectuant moins de 100 interventions par an :

La subrogation de l'indemnité est maintenue au taux d'astreinte (9%) ou de l'alertable(2%).

-Le logo « employeur citoyen SDIS74 »

Une reconnaissance de l'engagement citoyen de l'employeur.

-Un « plus » sécurité

Le sapeur-pompier volontaire est un collaborateur qui dispose de formations.

Il peut intervenir immédiatement en cas d'accident ou de début d'incendie, auprès de ses collègues ou préserver l'outil de travail.

-La formation SST

Formation initiale SST :

Les sapeurs-pompiers titulaires de la formation prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) en bénéficiant d'une formation complémentaire plus courte : seulement 4 heures.

Formation continue SST :

S'agissant de la formation de maintien et d'actualisation des compétences, la durée est réduite de 7h à 2h si le SPV est à jour de sa formation de maintien des acquis secours à personnes.

Le SDIS se propose de former les sapeurs-pompiers volontaires des entreprises conventionnées qui le souhaitent, gracieusement, dans le cadre des heures de formation conventionnées.

ENTRE LES SOUSSIGNES

d'une part,

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE THONON LES BAINS

représenté par Monsieur Christophe ARMINJON
adresse : Hôtel de Ville CS 20517 - 74203 THONON LES BAINS CEDEX

ci-après dénommée "l'employeur" ;

d'autre part,

le sapeur-pompier volontaire

Monsieur

matricule

employé au sein de la collectivité en qualité de ?

dénommé ci-après le « sapeur-pompier volontaire » ;

et enfin,

le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

représenté par Monsieur Martial SADDIER, président du conseil d'administration

6 rue du Nant- BP 1010-MEYTHET

74 966 ANNECY Cedex

ci-après dénommé, "le SDIS".

Vu :

- le code général des collectivités territoriales dans sa partie réglementaire et législative, et notamment ses articles R1412-1 et suivants ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L723-3 et suivants ;
- la loi 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers ;
- la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie du 26 juin 2007 relative aux modalités d'indemnisation des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires ;
- la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie du 4 décembre 2018 validant la convention ;
- la délibération du **Conseil d'Administration du CCAS du 5 avril 2023** autorisant la conclusion de la convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions et les modalités de la disponibilité accordée à Monsieur , par ailleurs sapeur-pompier volontaire (SPV) au centre d'incendie et de secours (CIS) de DOUVAINE, et ci-après dénommé « le SPV », durant son temps de travail.

L'employeur et le SDIS s'engagent, par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité du SPV, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement employeur du sapeur-pompier volontaire.

ARTICLE 2 : CONTROLE DES ABSENCES DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PAR L'EMPLOYEUR

Le SPV a droit, pendant son temps de travail, à des autorisations d'absence pour les activités et dans les conditions fixées par l'article L723-12 du code de la sécurité intérieure cité ci-avant.

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absence peut être effectué par l'employeur auprès du SDIS.

LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Afin d'assurer la mise en œuvre des moyens opérationnels, chaque CIS dispose d'un effectif de permanence ordinaire comprenant un potentiel opérationnel de jour et un potentiel opérationnel de nuit.

L'effectif de permanence ordinaire comprend des sapeurs-pompiers en garde postée, en astreinte ou alertables.

Les personnels de permanence assurent un départ en intervention dans le délai de mobilisation (délai de la réception de l'alerte sur le récepteur individuel au départ en intervention) suivant :

- immédiat lorsque le sapeur-pompier est en garde postée (permanence en caserne),
- tendant vers le maxima de 12 minutes lorsque le sapeur-pompier est en astreinte hors du CIS (astreinte 1) ou lorsque le sapeur-pompier est alertable hors du CIS à disponibilité aléatoire (astreinte 2).

Les personnels d'astreinte n'ont donc pas d'obligation d'assurer une permanence en caserne, mais doivent s'assurer de pouvoir rejoindre le centre d'incendie et de secours dans le délai imparti.

En complément de l'effectif de permanence ordinaire planifié, un sapeur-pompier peut déclarer sa disponibilité supplémentaire hors du CIS. Selon son choix, le sapeur-pompier déclare sa disponibilité dans le délai de mobilisation de 12 minutes pour un départ en intervention (alertable 1) ou de 20 minutes pour un rappel au CIS (alertable 2).

De la même manière que pour les personnels d'astreinte, ils n'ont donc pas l'obligation d'assurer une permanence en caserne, mais doivent s'assurer de pouvoir rejoindre le centre d'incendie et de secours dans le délai imparti.

ARTICLE 3 : SINISTRE IMPORTANT

En cas de sinistre important et de nécessité de relève des personnels engagés en intervention à l'occasion d'une intervention importante, le SPV est susceptible d'être appelé à rejoindre son centre, après accord de l'employeur.

Oui Non

ARTICLE 4 : INTERVENTION COMMENCEE HORS TEMPS DE TRAVAIL

Dans le cas où une intervention débutée hors des horaires de travail du SPV se poursuit au-delà de l'heure de sa prise de poste au sein de l'entreprise, il doit dès que possible en tenir informé son supérieur hiérarchique :

Oui Non

(Ce temps de travail non effectué sera rattrapé par l'agent, selon les nécessités de service, en concertation avec sa hiérarchie.)

ARTICLE 5 : L'ASTREINTE OU L'ALERTABLE

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le SPV à s'absenter pour des opérations de secours :

Oui Non

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASTREINTE

En cas de réponse négative à l'article 5, cet article est sans objet.

Le SPV peut avoir droit, pendant son temps de travail, à des autorisations d'absence pour les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril.

Seules les opérations engagées par le centre de traitement de l'alerte (CTA) de la Haute-Savoie sont concernées par la présente convention-cadre.

Le cas échéant, le chef du CIS transmettra à l'employeur, la programmation des astreintes permettant de répondre à cette sollicitation, dans un délai préalable de sept jours avant la période concernée.

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée.

À chaque départ, le sapeur-pompier volontaire (ou toute autre personne mandatée à cet effet) préviendra son supérieur hiérarchique direct. L'intéressé ne quittera en aucun cas son poste sans avoir pris les mesures de sécurité requises en son absence.

Le nombre de jours d'astreinte autorisées :

ARTICLE 7 : LA GARDE

Pour tenir compte des contraintes opérationnelles spécifiques du centre de rattachement du sapeur-pompier volontaire, ce dernier peut être amené à effectuer des permanences opérationnelles dans les locaux du centre :

Oui

Non

ARTICLE 8 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARDE

En cas de réponse négative à l'article 7, cet article est sans objet.

Le SDIS s'engage à informer l'employeur, au moins 15 jours à l'avance, des dates et de la durée des absences concernées.

Si les besoins opérationnels du CIS l'exigent, le SPV peut effectuer des permanences opérationnelles dans les locaux du centre **dans la limite de**

LA DISPONIBILITE POUR FORMATION

ARTICLE 9 : DISPONIBILITE POUR FORMATION

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le SPV à s'absenter pour participer aux actions de formation :

Oui

Non

ARTICLE 10 : DEFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION POUR FORMATION

En cas de réponse négative à l'article 9, cet article est sans objet.

Seules les actions gérées par le SDIS sont concernées par la présente convention-cadre.

La formation des sapeurs-pompiers volontaires comprend la formation initiale, la formation continue, la formation de spécialité et la formation d'adaptation aux risques locaux.

En outre, le sapeur-pompier volontaire effectue, au sein de son centre et en dehors de son temps de travail, la formation continue. En fonction de la taille du centre, cette formation a une durée de 40 à 80 heures par an (5 à 10 journées).

Compte-tenu de sa qualification (dans son domaine d'activité ou en qualité de sapeur-pompier), le sapeur-pompier volontaire peut être sollicité par le SDIS en qualité de formateur.

La durée des autorisations d'absence sur temps de travail accordée par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le SDIS, est de :

Nombre de jours par année civile :

Le SDIS s'engage à informer l'employeur, au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées.

ACTIVITES PARTICULIERES

Si le SPV n'exerce aucune fonction d'adjoint au chef de centre ou de chef de centre, les articles 11 et 12 sont sans objet.

ARTICLE 11 : FONCTIONS ADMINISTRATIVES D'ADJOINT CHEF DE CENTRE OU DE CHEF DE CENTRE

Dans le cadre de cette convention, l'employeur autorise le SPV à s'absenter pour réaliser les tâches technico-administratives qui lui sont confiées en tant qu'**adjoint/chef de centre du CIS.....**

ARTICLE 12: DEFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION POUR TACHES TECHNICO-ADMINISTRATIVES

La durée des autorisations d'absence sur temps de travail accordée par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le SDIS, est de :

Nombre de jours par année civile :

AVANTAGES OCTROYES A L'EMPLOYEUR

ARTICLE 13 : APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION

L'employeur est subrogé à sa demande dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités liées à la formation ou à la disponibilité opérationnelle en cas de maintien durant son absence de sa rémunération et des avantages y afférents et dans la limite de ceux-ci.

Un état récapitulatif des indemnités subrogées sera fourni à l'employeur mensuellement.

L'employeur souhaite bénéficier du principe de subrogation :

Oui

Non

ARTICLE 14 : LA FORMATION SST

Les sapeurs-pompier titulaires de la formation prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) en bénéficiant d'une formation complémentaire plus courte : seulement 4 heures.

S'agissant de la formation de maintien et d'actualisation des compétences, la durée est réduite de 7h à 2h si le SPV est à jour de sa formation de maintien des acquis secours à personnes.

Le SDIS se propose de former les sapeurs-pompier volontaires des entreprises conventionnées qui le souhaitent gracieusement, dans le cadre des heures de formations conventionnées.

L'employeur souhaite bénéficier de cette possibilité au titre de la formation initiale :

Oui

Non

L'employeur souhaite bénéficier de cette possibilité au titre de la formation de maintien et d'actualisation des compétences :

Oui

Non

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande écrite de l'une des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Cette actualisation s'effectuera par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 16 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

Elle est reconductible de manière expresse pour la même durée après accord de l'employeur du sapeur-pompier volontaire.

A l'issue d'une concertation préalable, cette convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de résiliation ;
- à la date de cessation des fonctions de sapeurs-pompiers volontaire ;
- à la date de cessation des fonctions de l'agent dans l'entreprise.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le .

Fait à Annecy, le

L'employeur,
Christophe ARMINJON
Président du Centre Communal d'Action Sociale
de la ville de Thonon-les-Bains

Pour le SDIS,
Martial SADDIER,
Président du conseil d'administration

Le sapeur-pompier volontaire,

Le chef de centre,